

Circulaire 2008/10

Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux

Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Référence : Circ.-FINMA 08/10 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux »
 Date : 20 novembre 2008
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
 Dernière modification : 29 juin 2009
 Concordance : remplace la Circ.-CFB 04/2 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux » du 21 avril 2004
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. a et al. 3
 Annexe : Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

Destinataires																						
LB			LSA			LBVM		LPCC						LBA		Autres						
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distri buteurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
X							X	X	X	X	X		X	X	X							

I. Reconnaissance des normes d'autorégulation	Cm	1
II. Destinataires de la Circulaire	Cm	2
III. Audit	Cm	3

I. Reconnaissance des normes d'autorégulation

La FINMA reconnaît les normes d'autorégulation mentionnées dans l'annexe à la présente Circulaire comme standards minimaux pour les destinataires indiqués ci-après. 1

II. Destinataires de la Circulaire

Les destinataires de la présente Circulaire sont, selon leur activité : les banques¹, les négociants en valeurs mobilières² ainsi que les directions³, les sociétés d'investissement à capital variable⁴, les sociétés en commandite de placements collectifs⁵, les sociétés d'investissement à capital fixe⁶, les distributeurs⁷, les gestionnaires de placements collectifs⁸ et les représentants de placements collectifs étrangers⁹ au sens de la Loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31). 2

III. Audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux selon les dispositions de la Circ.-FINMA 08/41 « Questions en matière d'audit » et consignent le résultat des mesures d'audit éventuelles dans le rapport d'audit. 3

¹ Au sens des art. 1 et 2 de la Loi sur les banques (LB ; RS 952.0).

² Au sens de l'art. 2 let. d de la Loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1).

³ Au sens de l'art. 28 de la Loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31).

⁴ Au sens de l'art. 36 LPCC.

⁵ Au sens de l'art. 98 LPCC.

⁶ Au sens de l'art. 110 LPCC.

⁷ Au sens de l'art. 19 LPCC.

⁸ Au sens des art. 18 et 13 al. 4 LPCC.

⁹ Au sens des art. 123–124 LPCC.

Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

I. Normes d'autorégulation de l'Association suisse des banquiers¹⁰

<u>Directives</u> applicables à la gestion du risque-pays du 28 novembre 1997	1
<u>Directives</u> relatives au traitement des avoirs (comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort) auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client du 3 février 2000	2
<u>Directive</u> relative aux notes de débiteurs étrangers du 16 juillet 2001	3
<u>Directives</u> concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier du 16 décembre 2003	4
<u>Directives</u> d'attribution concernant le marché des émissions du 2 juin 2004	5
<u>Convention</u> des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 5 septembre 2005	6
<u>Directives</u> concernant le mandat de gestion de fortune du 21 décembre 2005 ¹¹	7
<u>Directives</u> concernant le traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces de monnaie et de faux lingots en métal précieux du 13 mars 2007	8
<u>Directives</u> concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés du juillet 2007	9
<u>Recommandations</u> en matière de Business Continuity Management (BCM) du 14 novembre 2007 : uniquement les chiffres 5.4.1. Business Impact Analysis et 5.4.2. Business Continuity Strategy	10
<u>Directives</u> pour garantir l'indépendance de l'analyse financière du 22 janvier 2008	11
<u>Convention</u> relative à l'obligation de diligence des banques 2008 (CDB 08) du 10 avril 2008 et <u>réglementation spéciale</u> relative à l'identification de clients dans les opérations de cartes de crédit du 10 août 2004	12

¹⁰ Consultables sous <http://www.swissbanking.org>

¹¹ Les assujettis déployant une activité dans le domaine de la gestion de fortune individuelle peuvent opter également pour l'une des autorégulations suivantes :

- « Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant » de l'Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF);
- « Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant » de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG);
- « Norme di comportamento nell'ambito della gestione patrimoniale (NCGP) » de l'Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino (OAD FCT);
- « Règlement relatif aux règles-cadres pour la gestion de fortune » de l'OAR-G Organisme d'autorégulation fondé par le GSCGI et GPCGFG;
- « Règles d'Ethique Professionnelle » du Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants (GSCGI);
- « Standesregeln » du PolyReg Allg. Selbstregulierungs-Verein;
- « Verhaltensregeln in Sachen Ausübung der Vermögensverwaltung » du VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen.

Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres du 22 octobre 2008 13

Directives concernant les placements fiduciaires du 22 juin 2009 14

II. Normes d'autorégulation de l'Association suisse des fonds de placement¹²

Directive concernant la transparence dans les commissions de gestion du 7 juin 2005 : à l'exception du chiffre II.A.2 Publication dans le règlement et le prospectus du fonds 15

Directive pour les fonds immobiliers du 2 avril 2008 16

Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux du 16 mai 2008 17

Directive pour le calcul et la publication du « Total Expense Ratio » (TER) et du « Portfolio Turnover Rate » (PTR) de placement collectifs de capitaux du 16 mai 2008 18

Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux du 29 mai 2008 19

Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts du 20 juin 2008 20

Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds du 30 mars 2009 21

Règles de conduite pour gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux du 31 mars 2009 22

¹² Consultables sous <http://www.sfa.ch>